

faire et qui, si le Conseil lui avait donné l'avis de tirer toutes ces nations de l'oppression et de la perdition où elles ont toujours été, de leur restituer leur liberté, de les gouverner de façon chrétienne, et même à tempérer sa souveraineté sur ces Indes, eût été bien souvent prêt à le faire ; de cela, je puis plus qu'un autre témoigner, comme, si Dieu le permet, on le dira plus longuement ci-après.

LAS CASAS, Bartolomé, 2002. - Histoire
des Indes, Seuil, Paris, 3 vol.

LIVRE III

CHAPITRE 15

Les Loïs de BURGOS

Intervention des dominicains en
défense des Indiens (1510-1513)

*D*ans lequel on commence à rapporter les lois et à noter les points, les défauts et les maux qu'elles contiennent.]

La première loi était celle que les Espagnols, après avoir acquis la certitude qu'ils posséderaient toujours les Indiens qu'on avait répartis entre eux, désiraient le plus, à savoir que tous les Indiens seraient tirés des villages et des terres où ils étaient nés et avaient été élevés pour être transférés en d'autres lieux situés près des villes et villages des Espagnols, lieux tout à fait impropres pour eux. Nous avons déjà dit que dans toutes ces Indes ces déplacements sont pernicieux pour la santé et la vie de ces gens, mais les Espagnols, pour les avoir plus à leur main afin qu'ils les servissent, firent en sorte que cette loi fût la première. Cette loi disposait que pour chaque groupe de cinquante Indiens, ceux à qui ils avaient été donnés par le *repartimiento* bâtiraient, là où ils devaient les installer, quatre *bohíos* ou huttes de paille, de 30 pieds de long et 15 de large. *Item*, ils devaient leur fournir 5 000 plants, dont 3 000 de *yuca*, qui est la racine dont ces Indiens font leur pain, et 2 000 d'igname, qu'ils mangent comme fruit. *Item*, 250 pieds d'*ají*, qui est le piment servant à donner du goût à ce qu'on cuit, même s'il est en petite quantité. Et dans le même domaine, un peu plus, un peu moins selon les Indiens qui leur seraient confiés, ils devraient semer pour eux une demi-fanègue de maïs et leur donner une douzaine de poules avec un coq.

Sur ce point, qu'on observe ce qu'on eût pu ordonner de moins, et moins pourvoir, si au lieu d'hommes il se fût agi de brebis et de vaches ; pour tant de têtes, tant d'enclos et de pâture, en les tirant d'un pré pour les mettre dans un autre ; et c'est ainsi qu'ils les éparpillaient en de nombreux lieux, ce qui décomposait leurs villages et leur voisinage, où ils vivaient selon l'ordre naturel, et sans faire mention ni se soucier que le fils fût avec son père ou la fille avec sa

mère, ni la femme avec son mari ; bref, ni plus ni moins que si c'étaient des animaux.

Un autre défaut de cette loi, parmi ceux qu'on a dits et d'autres encore, était qu'elle ordonnait aux Espagnols entre lesquels ils étaient répartis ou remis en *encomienda* de leur bâtir des maisons et travailler la terre pour eux, mais sans préciser exactement, bien qu'on puisse deviner entre les lignes aux dépens de qui cela se devait faire, que selon la raison et la justice ce devait être à leurs dépens à eux ; mais il n'en fut rien : au contraire, ces malheureux durent le faire au prix de leur sueur. On voit donc que cette loi était obscure ; de même, elle était insupportable selon la Nature, c'est-à-dire selon la raison naturelle, et selon la coutume, à savoir celle des habitants naturels et de leur patrie ; elle ne convenait ni au temps ni au lieu ; elle était superflue et inutile, et nocive et destructrice pour ces gens, car elle les faisait sortir de leurs séjours et villages naturels ; elle était surtout faite pour le profit et l'intérêt particulier des Espagnols, et était contraire au bien commun et universel de ces gens, et par conséquent pleine d'injustice et d'iniquité, car tous ses caractères et tout son contenu étaient contraires à ceux d'une loi juste, comme l'expose saint Isidore au l. V de ses *Étymologies*, et comme cela est traité dans les *Décrets*, à la 4^e distinction.

Quant à la deuxième de ces lois, le Roi recommandait beaucoup que les caciques fussent tirés de leurs villages pour être transférés dans lesdits nouveaux séjours de la meilleure façon possible, et afin qu'ils en fussent moins peïnés, en les attirant par des louanges et de douces persuasions ; mais même ainsi, comment pouvaient-ils être consolés, puisqu'ils se voyaient privés de leur souveraineté et que leurs vassaux mouraient, et qu'ils étaient certains qu'eux-mêmes et les vassaux qu'ils avaient encore allaient rapidement mourir ?

La troisième loi demandait que chacun des Espagnols qui avaient des Indiens fit une maison de paille, qui servirait d'église, près des habitations, et où on placerait des statues de Notre-Dame et une petite cloche pour appeler les Indiens à la prière du soir, après leur travail, et le matin, avant qu'ils ne s'y rendissent, et qu'une personne les accompagnât pour leur dire l'Ave, le Pater, le Credo et le Salve Regina. Cette personne était le chef des mines, ou le régisseur des fermes, en dérision de la foi et de la religion chrétiennes, pour réciter devant eux, comme nous l'avons dit plus haut, lesdites prières en latin ou en castillan, qu'ils n'entendaient pas davantage que si on les leur avait dites en charabia, ni plus ni moins que si c'étaient des

perroquets qu'on instruisait ; et même s'ils avaient compris les paroles (ce qui n'était pas le cas), en quoi cela pouvait-il être utile, pour recevoir la foi, à des gens qui devaient être enseignés depuis les premiers principes, lesquels consistent en l'explication des articles de la foi, pour croire, et en celle des dix commandements, pour savoir ce qu'ils devaient faire afin d'observer la loi de Dieu, et qui ignoraient même le tout premier de ces principes, qui est de savoir qu'il y a un Dieu, dont la substance et l'être divin sont hors de tout ce que nous voyons et entendons ? Pourtant, ces Indiens ne savaient pas s'il y en avait un et, si d'aventure ils l'entendaient nommer, ils se demandaient s'il s'agissait du soleil ou des étoiles ou, comme on l'a dit, d'un morceau de bois ou d'une pierre. Parfois, il arrivait que celui qui les menait à l'église fût un jeune Indien que les Espagnols avaient élevé chez eux et à qui ils avaient appris les prières en question, et il les leur répétait.

Dans les lois suivantes, jusqu'à la douzième, il était prévu et ordonné que, toutes les lieux, dans un endroit approprié, fût bâtie une église où les Indiens des environs viendraient entendre la messe et d'autres bonnes choses propres à les y préparer ; mais il n'y avait ni prêtre ni personne pour la dire, et rien de ce qui devait y préparer ne put se faire ; elles furent donc toutes inutiles, sans objet ni profit.

La treizième ordonnait que les Indiens travaillassent cinq mois à extraire l'or des mines, et qu'après ces cinq mois ils se reposassent quarante jours, à condition de travailler la terre en y élevant des monticules pour se nourrir pendant ce temps ; cela leur aurait suffi comme travail principal, s'ils n'en avaient pas eu d'autres, car pour les Indiens qui n'allaient pas à la mine, c'était, durant presque toute l'année, le travail le plus important. J'ai dit presque, parce que c'en était un plus important encore de refaire ces monticules avec de la terre vierge avant de commencer les cultures. Voici en quoi consistait le repos qu'on accordait à ceux qui venaient de subir pendant cinq mois, sans interruption, d'insupportables épreuves. Élever des monticules consistait à remuer la terre avec des bâtons durcis au feu comme houes et hoyaux, presque à hauteur de la taille, et de quatre pas de tour ; bref, il s'agissait de creuser, de travailler et de suer, comme on dit, sang et eau ; ce qui fait que ceux qui conseillèrent cela ne voulurent pas que les Indiens pussent souffler, même pendant ces quarante jours. Au cours de cette période, les officiers du Roi étaient obligés de faire la fonte, c'est-à-dire de fondre la totalité de l'or qui avait été extrait pendant les cinq mois précédents, puis d'en

prélever le cinquième pour le roi, avant de recommencer, cinq mois durant, à détruire la vie des Indiens dans les mines. L'injustice de cette loi réside dans le fait qu'elle jette les Indiens aux mines durant ladite période, c'est-à-dire neuf mois et un peu plus, contre leur volonté, alors que c'étaient des gens libres, pour y faire un travail auquel étaient condamnés les malfaiteurs scélérats qui méritaient la mort, ou encore les esclaves, comme on l'a dit plus haut. Cette loi était injuste aussi, en plus d'être cruelle, parce qu'elle ordonnait que ces gens n'aient pas le moindre repos pendant ces quarante jours.

Il y en avait une autre qui commençait ainsi : « Comme le bon traitement des Indiens et l'augmentation de leur nombre reposent principalement sur leur nourriture, nous ordonnons et mandons que toute personne possédant des Indiens soit obligée de donner à ceux qui travaillent dans les fermes et de leur y procurer continuellement, du pain, des ignames et de l'*aji* en abondance, et au moins le dimanche, les jours de fête et à Pâques, une marmite de viande cuite tout comme à ceux des mines ; et de donner à ces derniers du pain et de l'*aji* autant qu'ils en auront besoin, avec une livre de viande par jour, ou, les jours où il n'y aurait pas de viande, du poisson ou des sardines, ou d'autres choses propres à les bien nourrir », etc. Telle est la loi qui statuait sur la nourriture des Indiens ; toute personne douée de sens, même si ce n'est pas selon les normes chrétiennes, jugera de son iniquité et de sa cruauté ; qu'elle juge aussi de l'insensibilité des membres du Conseil et de certains théologiens qui firent ces lois avec eux. Où peut-on constater plus grande cécité, puisqu'ils ordonnaient que les Indiens qui travaillaient dans les propriétés ou fermes, et dont le travail était aussi dur et même bien plus que celui des terrassiers de Castille, aient pour nourriture quotidienne du pain cassave, qui a à peine plus de substance que l'herbe, des ignames, qui sont des espèces de truffes de terre, et de l'*aji*, qui est du piment ; en fait, de l'herbe : comme si on avait dit donnez-leur de la paille et du foin en abondance ; et le dimanche, les jours de fête et à Pâques, leur faire donner une petite livre de viande, comme on leur aurait donné des vêtements neufs ou des chemises propres ? Et la loi qui reconnaît, en son début, que c'est dans la nourriture des Indiens que consistent principalement leur bon traitement et l'augmentation de leur nombre ! Que peut-on dire du traitement qu'ils reçurent, et comment le nombre de ces malheureux pouvait-il augmenter, alors qu'ils creusaient et travaillaient toute la journée sans aucun repos, et ne mangeaient que des herbes et des racines grillées, plus une petite

livre de viande (pas une vraie livre, car il ne s'agissait que du quart d'un *arrelde*, qui n'en fait pas tout à fait quatre), le dimanche, les jours de fête et à Pâques ? Le traitement qu'ils reçurent et le nombre qu'ils atteignirent furent bien visibles au bout de quelques jours à peine, car tous moururent dans de très brefs délais.

Alors que, me trouvant par la suite à Valladolid, je soulignais la tyrannie de ces lois dans une conversation avec un maître théologien, qui avait participé à leur élaboration, et qui, je crois, les avait signées de son nom, il me répondit, comme je venais de lui parler de cette dernière : « On ne m'avait pas dit, à moi, que leur nourriture consistait en cela. » Je répliquai alors : « Pourquoi ne vous êtes-vous pas informé à ce sujet, maître, auprès de fray Antonio Montesinos, puisque c'était si important, et pourquoi vous êtes-vous satisfait de l'information que vous donnaient les ennemis des Indiens, alors qu'il y allait tellement de leur intérêt ? Pourquoi avez-vous signé quelque chose à quoi vous n'entendiez rien ? »

Cette loi avait aussi un autre défaut, par quoi elle resta lettre morte et ne fut pas appliquée, et qui était d'ordonner que, les jours maigres, on donnât aux Indiens une petite livre de poisson ou de sardines, en ajoutant « ou d'autres choses » ; il semble qu'on entendait presque ouvertement que cette loi n'était édictée que parce qu'il le fallait, car bien qu'il y eût dans la mer et dans les fleuves grande abondance de poissons, comme le seul but des Espagnols était d'amasser de l'or, il n'y en avait pas un seul qui s'occupât de pêcher, ni à un autre travail que celui des mines ou de ce qui servait à en extraire l'or. Ce qui fait que pour ce qui est du poisson, jamais les yeux des Indiens n'en virent aucun, et moins encore de sardines, qui devaient venir de Castille. Si bien que, les jours maigres, les Indiens des mines eux aussi nourrissaient leur triste vie de racines et d'herbes ; telles étaient ces autres choses dont la loi parle de façon voilée, et les Espagnols qui étaient présents lorsque ces lois furent édictées savaient parfaitement qu'il était impossible de leur donner du poisson ou des sardines. Et on voit donc bien que cette loi était absolument inique, et grosse d'injustice.

LIVRE III
CHAPITRE 16

Les lois de Burgos
Intervention des Dominicains en défense des
Indiens (1510-1513) (suite..)

*D*ans lequel on poursuit l'explication des défauts des lois.]

Il y eut une autre loi qui montra clairement l'injustice et l'iniquité tyranniques qui étaient quasiment la fin recherchée par toutes les autres, et auxquelles toutes obéissaient, à savoir qu'on obligea par la force et sous peine de châtement ceux qui avaient reçu des Indiens en *repartimiento* à en envoyer le tiers dans les mines et, s'ils le voulaient, plus que le tiers, pour extraire l'or ; « mais nous permettons, dit la loi, que les habitants de la Sabana (qui se trouvait à plus de 100 lieues des mines) et ceux de la Villa Nueva de Yáquimo (qui en était éloignée de 80) n'aient pas l'obligation d'envoyer d'Indiens dans les mines, parce qu'ils habitent très loin d'elles, mais nous ordonnons qu'ils fassent des hamacs », etc.

Mais une autre loi, qui suit celle-là, et qui est la 26^e, admit que ceux qui avaient leurs maisons et leurs domaines loin des mines et qui ne pouvaient pourvoir à l'entretien des Indiens pussent faire des compagnies avec ceux qui avaient leurs domaines à proximité desdites mines ou dans la région, de façon que les premiers fournissent les Indiens et les derniers leur nourriture, pour partager ensuite l'or que les Indiens auraient extrait ; cette loi permit aux habitants de la ville de Yáquimo de s'associer avec d'autres dont les domaines étaient près des mines, et je vis ces gens-là ; ce qui fait qu'ils les amenaient de 30, 40, 50 ou 60 lieues, après les avoir tirés de leurs maisons et de leurs terres, et ce seul transfert suffisait à les tuer ; à plus forte raison les épreuves et la faim dont ils souffraient, car, comme on le dira, aucune des choses prévues en faveur des Indiens ne s'accomplit jamais, et tout continua comme avant ou à peine mieux.

Dans les mines, les Indiens tombaient malades pour les raisons susdites : ils ne les soignaient pas, mais leur donnaient un peu de

cassave et d'igname, et les renvoyaient chez eux pour qu'ils guérissent ; ces malheureux marchaient alors aussi longtemps qu'ils le pouvaient, et quand leur mal empirait ou qu'ils n'avaient plus rien à manger, ils se jetaient dans un bois ou dans une rivière, où ils mouraient ; je les ai vus parfois, et je dis la vérité.

Une autre loi traite du salaire qu'on devait leur donner, à savoir un peso d'or par personne et par an, afin que les Indiens, selon cette loi, eussent de quoi se vêtir ; à cette époque, avec un peso d'or, qui vaut 450 maravédís, on pouvait acheter deux peignes, un miroir, une étoffe pour la tête ou un chaperon rouge ; et comme ils allaient nus de la tête aux pieds, voyez un peu avec quoi ils pouvaient se vêtir et se parer.

Nous avons déjà dit, au chap. 14 du L. II, que le Grand Commandeur leur avait fait verser pour salaire un demi-peso d'or, ce qui faisait trois demi-maravédís pour deux jours, et ensuite, par cette loi royale, on leur fit donner trois maravédís pour deux jours, et je ne sais même pas si cela se montait à cette somme.

Voyez la dérision de ces lois, et à quel point elles étaient iniques. Il y en eut une autre qui disait qu'on ne pouvait envoyer une femme enceinte de plus de quatre mois travailler dans les mines, ni aux champs, mais que les Espagnols devaient les garder chez eux pour le service de leurs maisons, ce qui n'est pas un lourd travail, ainsi que pour faire le pain, la cuisine et désherber ; voyez cette cruauté et cette inhumanité, qu'une femme enceinte pût jusqu'au quatrième mois travailler dans les mines et les champs, ce qui est un travail de géant, comme on l'a expliqué, et que jusqu'à leur accouchement elles servissent dans les maisons, pour faire le pain, ce qui n'est pas un petit, mais un gros travail, et plus encore pour ce qui est de désherber. L'injustice de cette loi est aussi évidente que celle des autres, et elle était bien indigne d'être signée par une main royale.

Outre celles dont on vient de parler, de nombreuses lois furent instituées, qui ont l'air d'être en faveur des Indiens, et qui, en elles-mêmes, étaient justes ; mais bien entendu, les Indiens appartenaient aux Espagnols, et on sait ce que ces derniers et les lois déjà énoncées, lesquelles favorisaient clairement ce qu'ils cherchaient et que les autres continuent aujourd'hui à chercher, prétendaient obtenir d'eux ; si elles n'étaient pas injustes, elles étaient cependant tout à fait vaines et superflues, et plutôt faites pour convenir au monde que pour apporter un quelconque remède aux Indiens, effectif et véritable. Tout est vain, selon le Philosophe, qui n'atteint pas sa fin.

Parmi les autres, il y en avait quelques-unes qui ordonnaient que dans chaque village ou ville des Espagnols deux visiteurs vissent deux fois par an visiter les Indiens, pour voir s'ils subissaient des torts et si les lois étaient respectées ; et le plus joli de l'histoire était que ces visiteurs devaient recevoir des Indiens en *repartimiento*, en plus grand nombre encore que ceux qu'ils devaient avoir en tant qu'habitants des lieux ; voyez l'aveuglement des membres du Conseil et des révérends théologiens, qui ne virent pas qu'en ayant des Indiens ils devenaient juges et parties, et qu'ils seraient donc encore plus tyranniques que les autres, ce qui fut le cas, et moins dignes d'être rémunérés mais plutôt de mériter un plus grand châtement. Et l'une des raisons les plus importantes et les plus efficaces pour lesquelles les nombreuses ordonnances, cédulas et mandements ordonnés et envoyés par les rois ne furent d'aucune utilité pour remédier aux calamités subies par les Indiens dans tous ces pays, était que les juges et les gouverneurs de ces Indes étaient parties dans les affaires concernant les Indiens, ce que nous avons déploré chaque jour jusqu'à aujourd'hui et que nous déplorons encore, comme cela apparaîtra avec plus de clarté plus bas.

Il est bien de considérer ici que pour la constitution de toutes ces lois étaient présents et reçus tous les Espagnols d'importance que nous avons nommés plus haut ; c'est une chose évidente, car à l'époque on ne savait presque rien des choses de ces Indes, ni ce que c'était que la *yuca* ou l'igname, l'*ají*, la cassave ou les monticules de terre dont nous avons parlé ; on ignorait que la ville de la Sabana et la Villa Nueva de Yáquimo sont loin des mines ; ce qu'étaient les hamacs et les *areitos*, qui sont les danses de ces Indiens, et que certaines lois interdisent ; les vocables cités et d'autres encore, ainsi que certaines informations qui n'auraient pas été connues si des personnes venues d'ici n'en avaient pas parlé clairement, montrent à l'évidence que ces personnes ont participé à l'élaboration de ces lois. Tout cela manifeste donc l'aveuglement ou la malice des membres du Conseil, qui admettaient auprès d'eux au moment d'instituer les lois les ennemis des Indiens, comme on l'a dit plus haut, lesquels étaient si intéressés à la sueur et à la calamiteuse servitude de ces innocentes gens, et enrageaient de pouvoir leur tirer le sang.

Je veux terminer ce chapitre en parlant d'une autre loi, qui stipulait ceci : afin que les caciques aient des gens pour les servir et faire ce qu'ils leur commanderaient pour leur service, lorsque les Indiens de tel ou tel cacique seraient donnés à plus d'une personne, si ce cacique

en avait quarante, il faudrait lui en donner deux ; s'il en avait soixante-dix, trois, quatre s'il en avait cent, et six dans le cas où il en avait cent cinquante ; mais au-delà, on ne lui en donnerait pas davantage. Quelle plus grande injustice, quel désordre plus confus pouvait-on imaginer que de déposséder des seigneurs naturels de leurs sujets, de leurs domaines et de leurs états, sans qu'ils fussent coupables en rien, et alors qu'ils possédaient des milliers de gens, de ne leur en laisser que six pour les servir, et de tirer ces Indiens de leurs villes bien ordonnées, où vivaient de façon policée et pacifique une infinité de personnes, pour les répartir et les éparpiller de la sorte, en démembrant à ce point toutes leurs cités ? J'ai connu un de leurs seigneurs, dont le père avait jadis calmé bien souvent la faim des chrétiens et leur avait évité la mort, qui avait autour de lui dix ou douze mille hommes de guerre, et à qui on ne laissa, comme aux autres, que six personnes pour le servir.

Et si cela semble grave, qu'on voie ce que la même loi dit un peu plus bas, à savoir que le cacique en personne, roi et seigneur naturel, avec les six personnes qu'on lui donnait, devait aller avec celui des Espagnols qui aurait reçu en *repartimiento* le plus grand nombre de ses Indiens, et qu'ils fussent très bien traités, sans qu'on les fit travailler, sauf à des choses légères auxquelles ils seraient occupés, afin qu'ils ne tombassent point dans l'oisiveté et évitassent les inconvénients qui pourraient en découler ; tous ces mots sont dans la loi. Si bien que le seigneur et roi naturel lui-même, ainsi que les six personnes qu'on lui donnait pour qu'elles le servissent devaient servir l'Espagnol pour des choses légères, par crainte de l'oisiveté ; en dépit de ces mots d'une feinte justice, très souvent répétés dans les lois, et dont Dieu fut grandement irrité, à savoir que les Indiens soient bien traités, ce traitement fut toujours le même, nocif pour tous ; et jamais jusqu'à ce jour on n'a manqué de lire les mots en question, « qu'ils soient bien traités ».

À quel point cette loi était inique, à quel point tyrannique, et quel fut l'aveuglement du Conseil et de messires les théologiens et juristes, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'expliquer. (Ces lois furent promulguées en la ville de Burgos, le 27 décembre de l'an 1512.)